



AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE POUR LES MINEURS (AST)

La loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme rétabli à compter du 15 janvier 2017 l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs lorsqu'ils voyagent à l'étranger sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire CERFA n°15646*01 à compléter et signer par l'un des titulaires de l'autorité parentale.

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire national français.

Mais aucune AST n'est exigée lorsque le mineur voyage entre la métropole et l'outre-mer dès lors que le trajet est direct et ne nécessite aucune escale dans un pays étranger.

Tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité, sont concernés.

L'AST est obligatoire :

- si le mineur voyage seul ou
- avec un accompagnateur non détenteur de l'autorité parentale.

Pièces accompagnant obligatoirement l'AST :

- **Copie lisible et complète de la pièce d'identité du signataire**, détenteur de l'autorité parentale (carte nationale d'identité ou passeport ou un des documents de séjour délivrés en application du Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers)
- **Pièce d'identité en cours de validité du mineur,**
- **Documents de voyages requis selon le pays de destination.**

Dans le cadre de sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés, elle vient compléter les autres documents demandés.

Durée de validité : la durée du voyage ou une période à préciser, qui ne peut excéder un an.

Recommandations : inscrire les coordonnées téléphoniques et l'adresse de messagerie sur le CERFA afin de faciliter le contrôle des autorités.

